

# Les cessions de créances restent-elles possibles en IFRS ?

**Lionel Escaffre**

Professeur associé à l'Université d'Angers  
Commissaire aux Comptes

1

## Sommaire

**Introduction:** Contexte des cessions de créance

**1<sup>ère</sup> Partie:** Rappel des dispositions normatives

**2<sup>ème</sup> Partie:** Analyse du transfert des risques

**3<sup>ème</sup> Partie:** Estimation de la « *variabilité significative* »

**Conclusion**

## Introduction:

# Le contexte des cessions de créances

3

## Introduction (1/2)

- ↳ La décomptabilisation des actifs financiers est définie par la norme IAS 39 :
  - IAS 39 (§ 15 à § 37),
  - IAS 39 AG (§ 15 à 37).
  
- ↳ Selon « Communication financière 2006 » (Ernst & Young, CPC ed)
  - Sur 39 groupes, 23 déclarent avoir des opérations de sortie d'actifs (6 opérations en tant que cessionnaire ; 32 opérations en tant que cédant)
    - Titrisations
    - Affacturage
    - Cession de titres d'emprunt
  - Dans 69 % des cas de cession : maintien des créances à l'actif.
  - Seulement la moitié de l'échantillon présente une note de principe comptable sur ce type d'opération.

## Introduction (2/2)

- ↵ Une incertitude sur le traitement comptable ?
  - ❑ Des règles très discutées : Groupe de travail ASF / CNCC
  - ❑ Pas de position de place
  - ❑ Pas de position claire à la lumière de l'application de Bâle II
  
- ↵ Une lecture délicate de la norme ?
  - ❑ Un guide d'application
  - ❑ Des travaux menés à l'IFRIC...
  
- ↵ Un sujet d'actualité pour les groupes bancaires et les entités d'affacturage
  
- ↵ De nombreuses conséquences :
  - ❑ Systèmes d'information
  - ❑ Contenu et structure des contrats « sans recours »

## 1<sup>ère</sup> Partie :

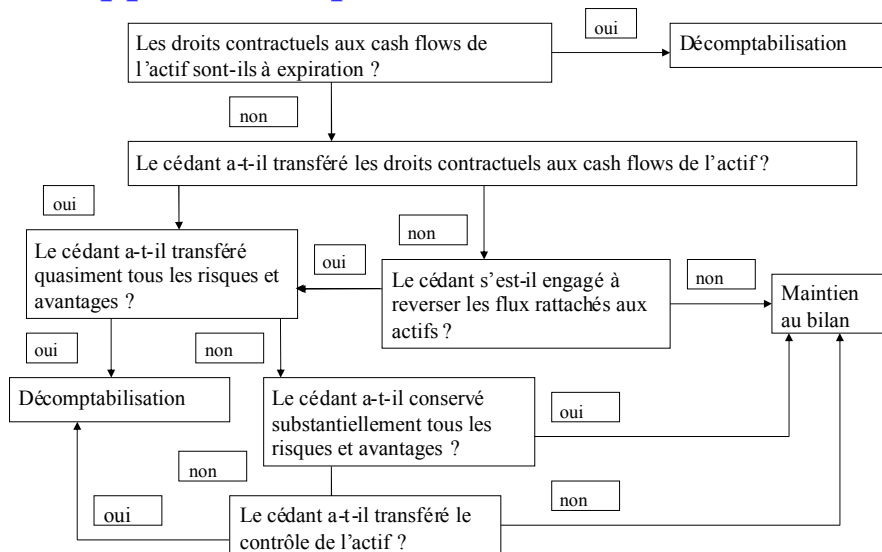
### Rappel des dispositions normatives

## Rappel des dispositions normatives

☞ Instruments financiers : « tout contrat qui donne lieu à un actif financier, à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres » (IAS 32; § 11)

- Créances clients
- Dettes fournisseurs
- Dettes financières
- Instruments de trésorerie, valeurs mobilières de placement
- Instruments dérivés
- ....

## Rappel des dispositions normatives



## Rappel des dispositions normatives

↳ **Etape 1** : S'assurer du respect des principes de consolidation :

- SIC 12
- IAS 27

↳ **Etape 2** : Identification des actifs concernés

↳ **Etape 3** : Déterminer si les droits aux flux de trésorerie liés à l'actif transféré ont expirés

- Sortie du bilan
- Etape 4

## Rappel des dispositions normatives

↳ **Etape 4**

- Transfert des droits à recevoir des flux de trésorerie, ou
- Obligation de payer des flux de trésorerie d'après les conditions suivantes :
  - Le cédant n'a aucune obligation de payer au cessionnaire des montants à moins qu'il ait reçu directement les fonds,
  - Le cédant ne peut vendre ou nantir les actifs transférés,
  - Le cédant a l'obligation de reverser au cessionnaire la trésorerie collectée.
- Sur la base de ces conditions :
  - Oui : Etape 5
  - Non : pas de déconsolidation

## Rappel des dispositions normatives

### ↳ Etape 5

- Analyse du transfert des risques et avantages :
  - Tous les risques et avantages rattachés à l'actif sont bien transférés : décomptabilisation
  - Tous les risques et avantages ont été *substantiellement* conservés par le cédant : maintien de l'actif au bilan
  - Transfert partiel des risques et avantages :
    - Le cessionnaire peut revendre l'actif ou le donner en garantie : déconsolidation
    - Implication continue du cédant (continuing involvement)

## Rappel des dispositions normatives

### ↳ **A retenir :**

- Ainsi, selon IAS 39, une entité doit décomptabiliser un actif financier ou une partie d'un actif financier si et seulement si :
  - les droits de l'entité sur les flux de trésorerie générés par l'actif financier (ou la partie de l'actif financier) sont arrivés à expiration,
  - suite à un transfert de cet actif, l'entité ne continuera pas à être impliquée.

### ↳ La démarche repose sur deux axes fondamentaux :

- Le transfert des risques et avantages liés à l'actif,
- La notion de continuing involvement.

## Rappel des dispositions normatives

### ↳ Le transfert des risques et avantages liés à l'actif

- ❑ IAS 39 (§ 21) : une entité a transféré la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif financier si
  - l'importance de son exposition à la variabilité de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs liés à cet actif n'est plus significative après le transfert par rapport à celle imputable à ce même actif avant le transfert.
- ❑ **Cette notion de « variabilité significative », mise en avant dans la norme IAS 39, est un critère purement quantitatif et ne saurait, à ce titre, cautionner un raisonnement reposant sur des appréciations exclusivement qualitatives.**
- ❑ En synthèse, lorsque le cédant n'a ni conservé, ni transféré la quasi-totalité des risques et avantages, l'examen du contrôle du cédant sur l'actif transféré doit être effectué (IAS 39 § 20 c).

## Rappel des dispositions normatives

### ↳ Le « continuing involvement » ( IAS 39 § 30 à 35) (1/2)

- ❑ Lorsque le cédant maintient une implication (un « continuing involvement ») dans un actif transféré :
  - la part relative à cette implication est comptabilisée à l'actif (en complément de la part d'actifs éventuellement conservée par le cédant) et
  - un passif associé est constaté (IAS 39 § 20 et § 23).
- ❑ Cette notion d'implication n'est pas énoncée en norme française (IAS 39 §30).

## Rappel des dispositions normatives

### ↳ Le « continuing involvement » ( IAS 39 § 30 à 35) (2/2)

- Ainsi, le passif associé à l'actif conservé est comptabilisé.
- Ce passif est évalué de telle sorte que le montant net de l'actif transféré et du passif associé soit égal (IAS 39 § 31) :
  - Au coût amorti des droits et obligations conservés par le cédant, si l'actif transféré est évalué au coût amorti ;
  - A la juste valeur des droits et obligations conservés par le cédant, si l'actif transféré est évalué à la juste valeur.

## Rappel des dispositions normatives

### ↳ Position de l'IFRIC sur l'analyse des transferts de risque

- Notion de transfert conditionnel
  - L'existence de conditions relatives à la performance future des actifs doit être pris en compte pour :
    - L'analyse de l'implication continue,
    - L'analyse des risques et avantages.
  - Aucune précision n'est donnée sur le risque de dilution :
    - Pas de référence à la notion d'implication continue,
    - Pas de distinction entre les causes liées à la nature de la créance à la date du transfert et les causes liées à ses performances futures.

## Rappel des dispositions normatives

### ↳ Conséquences pour le cédant ?

- ❑ Requalification de la cession en emprunt garanti par les créances.

### ↳ Conséquences pour le cessionnaire ?

- ❑ Requalification de l'acquisition en prêt garanti par les créances.

### ↳ Comment analyser les risques transférés ?

### ↳ Comment estimer la variabilité significative ?

## 2<sup>ème</sup> Partie :

## Analyse du transfert des risques

## Analyse du transfert des risques

### ↳ Quels sont les risques à analyser ?

- ❑ Risque de crédit
- ❑ Risque de décalage de paiement (risque de portage)
- ❑ Risque de dilution

## Analyse du transfert des risques

### ↳ Le risque de crédit (1/3)

- ❑ IAS 39 (§16) dispose que l'actif financier doit être décomptabilisé dans son intégralité dans le cas où l'entité transfère, par exemple :
  - les droits sur 90% des flux de trésorerie liés à un groupe de créances,
  - mais fournit une garantie visant à indemniser l'acheteur de toute perte sur crédit à concurrence de 8%, par exemple, du montant en principal des créances.
- ❑ Dans la pratique, les factors couvrent les cas de non valeurs affectant les factures acquises au moyen d'un compte de garantie.

## Analyse du transfert des risques

### ↳ Le risque de crédit (2/3)

- ❑ Une créance n'est cédée que si elle est garantie.
  - Une créance garantie signifie que le cédant n'est plus exposé aux risques de la facture, la cession est donc effective.
  
- ❑ Exemple : la commission d'affacturage :
  - le transfert du risque de crédit est conditionné par l'absence de révision rétroactive des commissions d'affacturage en fonction de l'évolution favorable ou défavorable des créances.

## Analyse du transfert des risques

### ↳ Le risque de crédit (3/3)

- ❑ Les contrats avec recours ne font pas l'objet de décomptabilisation.
- ❑ Les contrats sans recours pourraient faire l'objet d'une déconsolidation à la condition nécessaire qu'elle soit garantie.
- ❑ Conclusion :
  - Exposition au risque : caractéristique de l'assurance crédit.
  - Discussion en cours à l'IFRIC : le transfert de garanties contractées par le cédant doit-il être analysé en regroupant les actifs et les garanties attachées ou non ?
  - Réponse : séparation possible entre la décomptabilisation des créances, et les contrats d'assurance crédit.

## Analyse du transfert des risques

### ↳ Le risque de décalage de paiement (risque de portage)

- ❑ Le risque porte sur les créances constatées en cession à une date donnée et non sur l'encours de créances financées.
- ❑ En dehors de toute dilution technique, le retard de paiement est imputable au cédant,
  - Le cessionnaire doit prendre en charge le risque de retard de paiement.
- ❑ Impossible de considérer qu'un contrat d'affacturage puisse donner le droit au factor de débiter le compte courant sur la seule présomption d'irrecouvrabilité.
  - présomption fondée exclusivement sur sa propre gestion des risques.

### ↳ Conclusion : La décomptabilisation d'une créance ne peut être envisagée que dans le cadre où le risque de retard de paiement est limité

- ❑ en nombre de jours et/ou en prix (intérêts de retard) pour le cédant.

## Analyse du transfert des risques

### ↳ Le risque de dilution technique

#### ↳ Risque porté directement par la créance

- ❑ Risque que tout ou partie de la créance ne soit pas payée en contrepartie d'un flux de trésorerie.

#### ↳ Exemples :

- ❑ Un avoir venant annuler partiellement ou totalement la facture pour des raisons de réalisation technique (erreur de facturation, défaut du bien livré, erreurs diverses relatives à la contrepartie de la créance...),
- ❑ Les remises de fin d'année et avoirs,
- ❑ Une compensation de la créance par une dette que détient le cédant sur la même contrepartie,
- ❑ Une option pour un tiers de se faire payer tout ou partie de la créance par le débiteur à la place du cédant.

## Analyse du transfert des risques

### ↳ 2 cas à retenir

- le cédant est initialement exposé au risque de dilution
- le cédant n'est pas exposé initialement au risque de dilution

## Analyse du transfert des risques

### ↳ 1<sup>er</sup> cas : le cédant est initialement exposé au risque de dilution

- ↳ La dilution peut s'interpréter comme la conséquence d'un litige.
  - une livraison non conforme ou une prestation pour laquelle le client du cédant n'est pas satisfait.
- ↳ Il s'agit donc d'un risque commercial, industriel ou opérationnel inhérent à la créance du cédant.
- ↳ Le risque est porté par le cédant
  - mais ne sera jamais porté par le cessionnaire dans le cadre d'un contrat sans recours. L'obligation d'exécution de la créance est toujours portée par le cédant.
- ↳ ***Ce risque n'est donc jamais transféré et ne peut entrer dans l'analyse du transfert de contrôle de la créance.***

## Analyse du transfert des risques

### ↵ 2<sup>ème</sup> cas : Le cédant n'est pas exposé initialement au risque de dilution

- ↵ Ce risque ne fait pas partie des risques pour lesquels le débiteur est exposé.
  - ❑ La vente d'un bien ou la prestation d'un service n'engendre pas un risque rattaché à la notion de contrôle de la créance.
  - ❑ Le risque n'est pas rattaché au contrôle de la créance mais à l'exécution de celle-ci.
- ↵ ***Le cédant n'est jamais exposé, par nature, au risque de dilution***
  - ❑ ***L'inexécution de la créance n'aura pas d'impacts sur le patrimoine du cédant***
  - ❑ ***Le risque de dilution n'est pas transférable puisqu'il n'est pas supporté par le cédant***
    - Ce risque est en définitif supporté par le Factor.
    - Le risque de dilution est couvert par des mécanismes de retenues de garantie ou rétentions de financement qui permettent d'absorber la perte éventuelle

## Analyse du transfert des risques

### ↵ Le risque de dilution technique

- ❑ Le risque de dilution technique est représentatif des avoirs ou annulations de créances causés par la défaillance du cédant dans l'exécution des créances.
  - les « garanties constructeurs » ou les risques résultant de défauts de qualité des produits / services rendus tels qu'ils existent à la date de cession
- ❑ C'est le risque que la créance cédée ne soit pas payée en cash mais soldée par un autre moyen ou disparaisse.
- ❑ Discussion de l'IFRIC en cours :
  - Caractère significatif de ce risque dans le cadre de la cession de créance ?

## Analyse du transfert des risques

### ↳ Le risque de dilution technique (5/5)

- ❑ Certaines études montrent que l'estimation de la dilution technique est en moyenne de 15 %
- ❑ Un problème majeur :
  - La prise en compte de ce risque dans les risques transférés implique l'impossibilité de déconsolider une créance
- ❑ Conclusion : Le risque de dilution n'est pas lié à la créance cédée
  - Ce risque est rattaché à la créance

## Analyse du transfert des risques

### ↳ Proposition sur le transfert des risques

- ❑ Exclure le risque de dilution
  - L'exclusion du risque de dilution suppose que les problèmes techniques qui sont rattachés à ce risque sont maîtrisés dans des limites considérées comme normales, c'est à dire, non significatifs.
- ❑ Estimer le risque de crédit
  - S'assurer du transfert de créances garanties,
  - Risque de crédit non transféré dans les contrat « avec recours ».
- ❑ Position assez proche des dispositions Bâle II
- ❑ Il reste à tester le flux de trésorerie
  - Suivi du flux de trésorerie par créance en compte courant du point de vue du cessionnaire,
  - Variabilité significative avant et après cession du point de vue du cédant.

## 3<sup>ème</sup> Partie :

### *Estimation de la variabilité significative*

31

## Estimation de la variabilité significative

### ↳ Les transferts des droits contractuels aux flux de trésorerie

- IAS 39 (§21) expose implicitement :
  - Prouver la cession de créance au moyen d'un calcul statistique puisqu'il s'agit de s'assurer que le cédant n'est plus exposé aux variations de valeur de la créance.
    - il est donc pertinent de valider l'exposition du cessionnaire aux variations de flux de trésorerie rattachés à la créance.
  - En statistique, la validation de l'exposition aux flux de trésorerie s'exprime par le calcul d'un lien de corrélation. Un exemple classique en régression linéaire est le critère du "Adjusted-R<sup>2</sup>".
  - L'objectif serait donc de reprendre les données historiques relatives aux créances d'un groupe afin de tester la vraisemblance de la corrélation entre la variation de valeur des créances (difficultés de recouvrement) et un indice de performance du groupe.

## Estimation de la variabilité significative

- L'objectif serait donc de reprendre les données historiques relatives aux créances d'un groupe afin de tester la vraisemblance de la corrélation entre la variation de valeur des créances (difficultés de recouvrement) et un indice de performance du groupe.
- **En l'espèce, la variable à expliquer représente les flux de trésorerie et les variables explicatives sont les créances générant ces flux.**
- $Y = aX + b + \varepsilon$   
*a et b sont les paramètres qu'il s'agit d'estimer.  $\varepsilon$  constitue un résidu qui représente l'effet des variables non prises en compte dans le modèle.*

## Estimation de la variabilité significative

- ↻ L'analyse de la relation entre les variables explicatives et la variable expliquée est interprétée grâce au carré du coefficient de corrélation multiple noté  $R^2$ .
  - $R^2$  correspond à la part de la variance  $Y_i$  expliquée par les variables explicatives  $X_i$  :
- ↻  $R^2 = (\sum (y^*_i - y)^2) / (\sum (y_i - y)^2) > 80 \%$
- ↻ Le modèle justifie la corrélation entre les flux de trésorerie et les créances.
  - Néanmoins pour atteindre une plus grande vraisemblance dans les résultats du modèle, il est pertinent de tester le modèle, c'est l'objectif du test de Vuong.

## Estimation de la variabilité significative

- Le modèle linéaire suivant inspiré des études des modèles de régression linéaire classique et plus particulièrement du modèle d'Ohlson :

$$R_i = \alpha_E + \beta_E E_{Ei} + \varepsilon_{Ei}, \quad \varepsilon_{Ei} \square iid N(0, \sigma_E^2)$$

- $R_i$  est l'indice de performance du cédant et
  - $E_{Ei}$  représente les créances, en flux de trésorerie, du cédant tel qu'intégrées dans le contrat de cession.
- Cette relation linéaire implique mathématiquement que les  $R_i$  sont indépendamment et normalement distribués avec une moyenne une variance commune. La densité jointe des observations est donnée par :

$$f(R_1, \dots, R_n) = \prod_{i=1}^n \left( \frac{1}{2\pi\sigma_E^2} \right)^{1/2} \exp \left[ -\frac{1}{2\pi\sigma_E^2} (R_i - \alpha_E - \beta_E E_{Ei})^2 \right]$$

- Ohlson J. (1995) : « Earning, Book Values, and Dividends in Equity Valuation », *Contemporary Accounting Research*, Vol. 11, n° 2, pages 661 – 687.

## Conclusion

## Conclusion

- ↪ Analyse des contrats de cession de créance selon une double approche :
  - Le poids respectif des différents risques cédés inhérents à la rédaction des contrats,
  - L'exposition à la variabilité des flux de trésorerie avant et après la cession.
- ↪ Exclusion du risque de dilution
- ↪ Limitation du risque de portage dans les contrats de cession
- ↪ Cession de créances assurées
- ↪ Une procédure de suivi des risques :
  - Nécessité de suivre à tout moment les risques d'une créance achetée
  - Tester la variabilité significative des flux de trésorerie rattachés aux créances